

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 07/09/2026

délibération n° 2026/09/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 septembre 2026 à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, THEVARD Nicolas, Adjoints au Maire, CLAUDON Julien, COLLETTE Thierry, FERSTLER Vincent, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs G. GALBRUN à L. JOYEUX, C. SCORDEL à I. NOUVEAU, S. AMIOT à A. BODIN

Absents excusés : AMIOT Samuel, COMANDRE Cécile, GALBRUN Gilles, SCORDEL Caroline

Absents non excusés : CHERY Nathalie,
V. FERSTLER a été élu secrétaire de séance.

Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune (annule et remplace)

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 11 mai 2006.

Depuis, il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont une modification de droit commun N°3 approuvée le 12 juillet 2019.

Madame le Maire explique que dans le cadre de cette modification N°3, il est apparu que les documents graphiques du PLU comportaient une erreur de transcription sur la délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) trame verte-trame bleue depuis les documents du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse. En effet, la parcelle cadastrée B371 et partiellement les parcelles cadastrées B1326 et B374, situées en site urbain constitué au PLU approuvé et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du Plan du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, ont été par erreur de transcription incluses, lors de la modification N°3 du PLU, au sein de l'OAP permettant de conforter la trame verte et bleue de la vallée de la Guesle.

C'est pourquoi, afin de corriger cette erreur de transcription, il est nécessaire de réaliser une procédure de modification du PLU.

Vu la délibération n° 2025/12/04 en date du 12/12/2025, portant sur la modification N°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement permettant de procéder à une mise à disposition du public en lieu et place de l'enquête publique dans le cas où la MRAE déciderait de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler et de remplacer la délibération n° 2025/12/04 en date du 12/12/2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1er :

La délibération n°2025/12/04 en date du 12/12/2025, portant sur la modification N°5 du Plan Local d'Urbanisme, est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération a pour objet de :

- prescrire la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme sur le sujet évoqué précédemment, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,
- charger Madame le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- dire que, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de n° 5 sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9,
- dire que, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, une saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sera réalisée pour un examen au cas par cas,
- dire que conformément aux articles R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
- autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme, le 14 septembre 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 07/09/2026

délibération n° 2026/09/02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 septembre 2026 à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, THEVARD Nicolas, Adjoint au Maire, CLAUDON Julien, COLLETTE Thierry, FERSTLER Vincent, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs G. GALBRUN à L. JOYEUX, C. SCORDEL à I. NOUVEAU, S. AMIOT à A. BODIN

Absents excusés : AMIOT Samuel, COMANDRE Cécile, GALBRUN Gilles, SCORDEL Caroline

Absents non excusés : CHERY Nathalie,
V. FERSTLER a été élu secrétaire de séance.

**TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE AU PRESIDENT DE
L'EPCI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016362-001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-05-00005 du 5 février 2025 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-10-24-00016 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés au A du 1 de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales font l'objet d'un

transfert automatique au président de l'EPCI lorsque celui-ci exerce la compétence correspondante et ce, de plein droit à la date de l'élection de son président, dès lors qu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un groupement de collectivités, à savoir !

- La police de la réglementation de l'assainissement,
- La police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- La police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- La police de la circulation et du stationnement
- La délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- La police de la publicité
- Les polices spéciales de l'habitat

Considérant que dans les six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, le maire peut s'opposer au transfert de pouvoirs de police au président de l'EPCI ou du président du groupement de collectivités compétent en matière de collecte de déchets ménagers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal s'oppose au transfert de droit des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, dans les domaines de compétences suivantes :

- La police de la réglementation de l'assainissement,
- La police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- La police de la circulation et du stationnement
- La délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- La police de la publicité
- Les polices spéciales de l'habitat

Le conseil municipal s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale au président du SICTOM Sud Yvelines, dans les domaines de compétences suivantes :

- La police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers,

Notification sera faite au Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, au Président du SICTOM Sud-Yvelines, ce qui met fin au transfert automatique desdits pouvoirs.

Pour copie conforme, le 14 septembre 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 07/09/2026

délibération n° 2026/09/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 septembre 2026 à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, THEVARD Nicolas, Adjoint au Maire, CLAUDON Julien, COLLETTE Thierry, FERSTLER Vincent, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs G. GALBRUN à L. JOYEUX, C. SCORDEL à I. NOUVEAU, S. AMIOT à A. BODIN

Absents excusés : AMIOT Samuel, COMANDRE Cécile, GALBRUN Gilles, SCORDEL Caroline

Absents non excusés : CHERY Nathalie,
V. FERSTLER a été élu secrétaire de séance.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Raizeux en Fête », elle a dû procéder au règlement de différents achats pour un montant total de 376,35 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal accepte de procéder au règlement de 376,35 € à Madame Laurence JOYEUX.

Autorise Madame la Maire à procéder aux écritures comptables afférentes.

Pour conforme, le 14 septembre 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 07/09/2026

délibération n° 2026/09/04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 septembre 2026 à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, THEVARD Nicolas, Adjoint au Maire, CLAUDON Julien, COLLETTE Thierry, FERSTLER Vincent, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs G. GALBRUN à L. JOYEUX, C. SCORDEL à I. NOUVEAU, S. AMIOT à A. BODIN

Absents excusés : AMIOT Samuel, COMANDRE Cécile, GALBRUN Gilles, SCORDEL Caroline

Absents non excusés : CHERY Nathalie,
V. FERSTLER a été élu secrétaire de séance.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite au retard pris dans l'exécution des travaux de géothermie, la salle n'a pu être mise à disposition des locations comme envisagé.

Aussi, la commune de Saint-Hilarion a accepté de louer sa salle au bénéficiaire d'une location, la commune de Raizeux souhaite prendre en charge la différence de tarif pour ne pas pénaliser le locataire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal accepte de procéder au règlement de 100 € à la commune de Saint-Hilarion

Autorise Madame la Maire à procéder aux écritures comptables afférentes.

Pour conforme, le 14 septembre 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 07/09/2026

délibération n° 2026/09/05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 septembre 2026 à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, THEVARD Nicolas, Adjoint au Maire, CLAUDON Julien, COLLETTE Thierry, FERSTLER Vincent, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs G. GALBRUN à L. JOYEUX, C. SCORDEL à I. NOUVEAU, S. AMIOT à A. BODIN

Absents excusés : AMIOT Samuel, COMANDRE Cécile, GALBRUN Gilles, SCORDEL Caroline

Absents non excusés : CHERY Nathalie,
V. FERSTLER a été élu secrétaire de séance.

DETERMINATION DU PRIX DU REPAS « RAIZEUX EN FETE »

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Raizeux en Fête », la commune organise le repas qui clôt cette journée festive.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de fixer le montant du repas à :

- 15 € pour les adultes
- 10 € pour les enfants jusqu'à 10 ans.

Autorise Madame la Maire à procéder aux écritures comptables afférentes.

Pour conforme, le 14 septembre 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 07/09/2026

délibération n° 2026/09/06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 septembre 2026 à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, THEVARD Nicolas, Adjoint au Maire, CLAUDON Julien, COLLETTE Thierry, FERSTLER Vincent, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs G. GALBRUN à L. JOYEUX, C. SCORDEL à I. NOUVEAU, S. AMIOT à A. BODIN

Absents excusés : AMIOT Samuel, COMANDRE Cécile, GALBRUN Gilles, SCORDEL Caroline

Absents non excusés : CHERY Nathalie,
V. FERSTLER a été élu secrétaire de séance.

**ECHANGES DE PARCELLES (ANNULE ET REMPLACE SUITE A UNE ERREUR DE
PLUMES)**

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'un propriétaire de la route du Tilleul demande à échanger des parcelles.

Que les parcelles concernées sont la parcelle B128 lui appartenant et la parcelle B1329 appartenant à la commune, parcelle issue de la division de la parcelle B 127.

Que ce dernier prend à sa charge tous les frais afférents à cet échange.

Après en avoir délibéré, le conseil

Autorise la Maire ou le premier adjoint à engager toutes les procédures nécessaires à cet échange.

Pour conforme, le 14 septembre 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 10

Votants : 14

Pouvoir(s) : 4

Date de la convocation : 07/09/2026

délibération n° 2026/09/07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 septembre 2026 à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, THEVARD Nicolas, Adjoint au Maire, CLAUDON Julien, COLLETTE Thierry, FERSTLER Vincent, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs G. GALBRUN à L. JOYEUX, C. SCORDEL à I. NOUVEAU, S. AMIOT à A. BODIN

Absents excusés : AMIOT Samuel, COMANDRE Cécile, GALBRUN Gilles, SCORDEL Caroline

Absents non excusés : CHERY Nathalie,
V. FERSTLER a été élu secrétaire de séance.

ADHESION A PROTECT'ENVI

Des dépôts sauvages et abandon de déchets de toute sorte sont constatés sur le territoire communal. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Commune, ces désordres représentent un coût important pour la Collectivité tant en moyens humains (mobilisation du personnel communal) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises extérieures).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- Les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- Les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n° 2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, le Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L. 541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- La phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- La mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre d'un contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende forfaitaire maximale est fixé comme suit :
15.000 euros

Ceci étant exposé, il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser Madame La Maire à adhérer à Protect'Envi – site de déclaration auprès des services de la Gendarmerie Nationale
- Instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- Approuver la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature du dépôt et du statut du contrevenant
- Indiquer que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire

- Préciser que Madame la Maire impose, en même temps qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public
- Imputer les recettes au budget principal de la commune
- Autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Pour conforme, le 14 septembre 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

QUESTIONS DIVERSES :

- Les prochaines manifestations sur la commune sont :
 - Raizeux en Fête le 12 septembre
 - Festival Germinations du 19 septembre au 4 octobre
 - Marché au profit de la Ligue contre le Cancer lors du P'tit Marché du 4 octobre pour Octobre Rose
 - Festival de théâtre « les Petits Roberts » les WE des 7/8 et 13/14 novembre
 - Conférence de la SHARY le 7 novembre
 - Commémorations du 11 novembre
 - Marché Artisanal le 6 décembre
 - Vœux de la Commune le 30 janvier 2027
- L'urbaniste Ingespaces fera une intervention en préambule du conseil du 9 octobre
- Compte tenu du festival de théâtre du mois de novembre et pour permettre aux élus qui le souhaitent d'y assister, le conseil est décalé au vendredi 20.
- Proposition de faire à compter de l'année prochaine une présentation d'une association et d'un Commerçant du P'tit Marché tous les 15 jours.